



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune d'Albon (26)**

**n° : F-084-17-P-0107 A**

**Décision du 26 septembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-17-P-0107 A (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune d'Albon, reçue de la direction départementale des territoires de la Drôme le 9 août 2017 ;

**Considérant les caractéristiques du plan à élaborer :**

- qui a pour objet de doter la commune d'Albon d'un plan de prévention des risques d'inondation;

- dont l'établissement vise à réduire ou à éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones soumises à ces risques d'inondation ;

- qui n'entraînera pas, selon les indications données par le pétitionnaire, de prescription de travaux de prévention des crues ;

étant noté par ailleurs que la commune d'Albon est dotée, depuis 2014, d'un plan local d'urbanisme (PLU) qui intègre déjà un zonage et un règlement prenant en compte les zones inondables définies par l'étude préalable à la mise au point du PPRI ;

**Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :**

- la localisation du territoire communal à la confluence des cours d'eau « Argentelle » et « Bancel » formant un bassin versant directement connecté au Rhône et affecté, à plusieurs reprises (1928, 1937, 1998, 2000), par des crues ;

- la zone inondable en crue centennale (essentiellement le quartier des Quarterées et des habitations en amont de celui-ci, de part et d'autre de la RD122) représentant environ 10 % de la population communale (165 habitants) dont la moitié réside dans des habitations de plain-pied dépourvues de niveau refuge ;

- l'absence de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ou de toute zone Natura 2000 sur le territoire communal et l'absence d'incidence prévisible notable sur les milieux naturels, du fait de l'absence de travaux prévus par le plan de prévention ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques

d'inondation (PPRI) de la commune d'Albon présentée par la direction départementale des territoires de la Drôme, n° F-084-17-P-0107 A, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 septembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX